

<sup>€</sup>  
**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTREUIL**

N° 1402512  
\_\_\_\_\_

SOCIETE ECO EMBALLAGES  
\_\_\_\_\_

Mme Gosselin  
Président-rapporteur  
\_\_\_\_\_

Mme Gaillard  
Rapporteur public  
\_\_\_\_\_

Audience du 19 novembre 2015  
Lecture du 3 décembre 2015  
\_\_\_\_\_

19-06-02-01-01  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Montreuil,

(1ère chambre)

Vu la procédure :

Par une requête enregistrée le 25 mars 2014 et les mémoires complémentaires enregistrés les 24 février et 16 octobre 2015, la société Eco Emballages, représentée par Me Gabizon, demande, dans le dernier état de ses écritures, au tribunal :

1°) d'annuler la décision de la direction des grandes entreprises du 21 janvier 2014 refusant de faire droit à sa demande de la taxe payée et non déduite au titre de l'année 2012 sur les titres de recettes avec TVA qui lui ont été adressés pour un montant totale de 858.944 euros ;

2°) d'ordonner le remboursement de l'intégralité du montant de la TVA non déduite, majoré des intérêts moratoires

3°) et de condamner l'Etat à lui verser une somme de 5.000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les prestations rendues dans le cadre de l'expérimentation et les sommes versées en contrepartie caractérisent un lien direct entre le service qu'elle rend et la contrepartie, et doivent à ce titre être soumises à la TVA ;
- les arguments invoqués par l'administration sont inopérants.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 1<sup>er</sup> septembre 2014, 18 mai, et 30 octobre 2015, la direction des grandes entreprises conclut au rejet de la requête.

Elle soutient qu'aucun moyen soulevé n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- et le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Gosselin,
- les conclusions de Mme Gaillard, rapporteur public.

1. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes des dispositions de l'article 256 -1 du code général des impôts, dans la version en vigueur à la date des faits : « *Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel* » ;

2. Considérant, en second lieu, qu'aux termes des dispositions de l'article L.541-10 du code de l'environnement dans la version alors applicable : « *I.-La fabrication, la détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente et la mise à la disposition de l'utilisateur, sous quelque forme que ce soit, de produits générateurs de déchets peuvent être réglementées en vue de faciliter la gestion desdits déchets ou, en cas de nécessité, interdites. II.-En application du principe de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation aux producteurs, importateurs et distributeurs de ces produits ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication de pourvoir ou de contribuer à la gestion des déchets qui en proviennent. Les éco-organismes qui sont agréés par l'Etat le sont pour une durée maximale de six ans renouvelable s'ils établissent qu'ils disposent des capacités techniques et financières pour répondre aux exigences d'un cahier des charges, fixé par arrêté interministériel. Les cahiers des charges des éco-organismes prévoient notamment : 1° Les missions de ces organismes ; 2° Que les contributions perçues par ceux-ci et les produits financiers qu'elles génèrent sont utilisés dans leur intégralité pour ces missions ; 3° Que les éco-organismes ne poursuivent pas de but lucratif pour ces missions* ».

3. Considérant que la Société Eco-Emballages, qui a pour activité l'organisation de systèmes tendant à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, bénéficie de l'agrément prévu à l'article L.541-10 précité ; qu'afin d'exécuter sa mission, elle a signé avec des collectivités territoriales volontaires des contrats pour l'action et la performance portant notamment sur la sensibilisation des actions de tri et de recyclage d'ordures ménagères ; que souhaitant étendre son action aux plastiques, elle a proposé à 51 collectivités territoriales la conclusion d'un avenant au contrat, organisant une expérimentation dans ce domaine ; que ces actions ont bénéficié d'un soutien financier de sa part ; qu'au cours de l'année 2012, elle a reçu des avis de titres de recette majorés de la TVA ; que l'administration fiscale ayant rejeté sa réclamation précontentieuse et lui refusant ainsi la possibilité de déduire la TVA par lettre

du 21 janvier 2014, elle demande le remboursement du supplément de cette taxe auquel elle a été assujettie à hauteur de 858.944 euros ;

4. Considérant d'une part qu'il résulte de l'instruction que les contrats pour l'action et la performance conclus par la société requérante comprennent, en leur article 3, la liste des engagements de la collectivité territoriale contractante ; que ceux-ci portent sur une démarche de qualité destinée notamment à développer la collecte sélective et le respect d'une démarche de tri ; qu'en contrepartie, l'article 4 des contrats indique les engagements de la société Eco-Emballages, portant sur le soutien logistique, technique et méthodologique apporté à la collectivité territoriale ainsi que sur des soutiens financiers ; que ces derniers ne constituent pas une subvention mais bien la rémunération des engagements des collectivités territoriales, proportionnelle à ceux-ci et susceptible d'être remboursée en cas d'inexécution contractuelle, peu important la circonstance que l'article 6.3.1 indique que ces soutiens ne sont pas assujettis à la TVA, cette qualification ne pouvant lier le juge ; qu'ainsi, la société Eco-Emballages peut légalement exciper du caractère infondé du paragraphe 210 de l'instruction BOI-TVA-BASE-10-10-40 ;

5. Considérant d'autre part que, comme il a été dit au point 3, la société requérante a proposé la conclusion d'avenant à 51 collectivités territoriales ; que cet avenant ajoute un article 22 au contrat initial, ainsi que plusieurs annexes, portant sur une expérimentation de tri et de recyclage des emballages ménagers en plastique ; qu'il n'est pas contesté que cette expérimentation génère un coût supplémentaire pour les collectivités contractantes portant sur le développement de la collecte sélective et un respect accru d'une démarche de qualité ; qu'ainsi la contribution financière accordée par la société Eco-Emballages en contrepartie des engagements des collectivités territoriales, qui s'inscrivent dans le cadre général défini par le contrat pour l'action et la performance, présente un lien direct avec les engagements des collectivités signataires ; que l'administration fiscale ne peut utilement opposer la circonstance que la société requérante ne procéderait pas elle-même aux opérations de collecte ou de tri sélectif des ordures ménagères dès lors que l'objet de l'avenant, comme celui du contrat initial, ne porte pas sur cette mission, mais sur un appui méthodologique, une démarche de qualité et un retour d'analyse ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit aux points 4 et 5 que les contributions versées par la société Eco-Emballages doivent être regardées comme entrant dans le champ d'application de l'article 256 du code général des impôts ; que par suite, la société est fondée à demander l'annulation de la décision du 21 janvier 2014 et le remboursement de la somme de 858.944 euros ; que cette somme sera augmentée des intérêts moratoires mentionnés à l'article L. 208 du livre des procédures fiscales ;

7. Considérant enfin qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser à la société Eco-Emballages la somme de 1.500 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

## D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du 21 janvier 2014 de la direction des grandes entreprises est annulée.

Article 2 : La taxe sur la valeur ajoutée non déduite portant sur les avenants conclus par la société Eco-Emballages lui est remboursée à hauteur de 858.944 euros. Cette somme sera augmentée des intérêts moratoires prévus à l'article L. 208 du livre des procédures fiscales.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société Eco Emballages et à l'administrateur chargé de la direction des grandes entreprises.

Délibéré dans la même composition après l'audience du 19 novembre 2015, à laquelle siégeaient :

Mme Gosselin, président,  
Mme Pham, premier conseiller,  
M. Hémerly, conseiller.

Lu en audience publique le 3 décembre 2015

Le président-rapporteur

L'assesseur le plus ancien

Signé

Signé

C.Gosselin

C.Pham

Le greffier,

Signé

B. Lamy-Rested

La République mande et ordonne au ministre des finances et des comptes publics en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.